

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2018

4/4 – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE PAR LA VILLE AU TRESORIER PRINCIPAL

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, une nouvelle délibération fixant les modalités de l'indemnité de conseil allouée par la Ville au Trésorier Principal doit être soumise à l'approbation du conseil municipal lors du changement de comptable du Trésor.

Suite au départ en retraite de Monsieur José BAYART, Monsieur Dominique DELBOUR est le nouveau comptable du Trésor depuis le 1^{er} février 2018.

Outre ses missions de comptable principal de la Ville, le receveur municipal fournit à la collectivité des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations facultatives donnent lieu à versement d'une indemnité de conseil dont les modalités sont définies à l'article 4 de l'arrêté précité.

Cette indemnité versée annuellement est calculée par application des taux indiqués dans le tableau ci-dessous à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre :

Tranches du barème		Taux
7 622,45 €	premiers euros	0,300 %
22 867,35 €	euros suivants	0,200 %
30 489,80 €	euros suivants	0,150 %
60 979,61 €	euros suivants	0,100 %
106 714,31 €	euros suivants	0,075 %
152 449,02 €	euros suivants	0,050 %
228 673,53 €	euros suivants	0,025 %
609 796,07 € et +	euros suivants	0,010 %

Suite au changement de comptable du Trésor le 1^{er} février 2018, le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- l'acceptation du principe de l'attribution d'une indemnité de conseil au comptable du Trésor, Monsieur Dominique DELBOUR,
- la fixation du taux de l'indemnité à 100 % du montant déterminé par l'application du barème ci-dessus,
- l'affectation de la dépense correspondante sur les crédits réservés à cet effet à l'article 92022, compte nature 6225 du budget de l'exercice en cours.